

# VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

91240 ESSONNE

CANTON DE BRETIGNY-SUR-ORGE

① 01.69.80.29.29

## DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DÉCISION N° 2023 - 117

Objet : Modification de la régie centrale de recettes

Le Maire de Saint-Michel-sur-Orge,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°2020-085 en date du 23 mai 2020, relative à la délégation d'attributions au Maire en application de l'article L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**VU** les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**VU** la décision n° 2010-1186 du 14 octobre 2010 portant création d'une régie de recettes centrale liées à la restauration scolaire, à l'accueil périscolaire et à l'accompagnement à la scolarité, aux centres de loisirs et centres maternels, aux crèches et à la halte-garderie, à l'école de musique et au service Jeunesse.

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 avril 2023,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réactualiser l'objet des recettes encaissées sur cette régie,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

Les arrêtés en vigueur sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Il est institué une régie de recettes centrale auprès du service Facturation pour l'encaissement des recettes liées à la restauration scolaire, à l'accueil périscolaire et à

l'accompagnement à la scolarité, aux centres de loisirs et centres maternels, aux crèches, à l'école d'art et au service jeunesse, aux stages sportifs organisés par le service des sports.

**Article 3 :**

Cette régie est installée au 16 rue de l'église à Saint-Michel-sur-Orge (91240).

**Article 4 :**

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 5 :**

Cette régie encaisse les produits suivants :

➤ Crèche Sucre d'orge	7066	4221	service 502
➤ Accueil régulier et occasionnel			
➤ Crèche les P'tits Loups	7066	4221	service 503
➤ Accueil régulier et occasionnel			
➤ Crèche Dolto	7066	4221	service 504
➤ Accueil régulier et occasionnel			
➤ Secteur ados	7066	338	service 512
➤ Redevances et droits des services			
➤ Accueils extrascolaires élémentaires	7066	331	service 516
➤ Accueils mercredis et vacances			
➤ Accueils extrascolaires élémentaires	7067	331	service 516
➤ Garderie			
➤ Conservatoire	7062	311	service 534
➤ Participations			
➤ Actions socio-éducatives	7067	281	service 519
➤ Etude			
➤ Accueils extrascolaires maternels	7066	4221	service 550
➤ Accueils mercredis et vacances			
➤ Accueils extrascolaires maternels	7067	4221	service 550
➤ Garderie			
➤ Restauration	7067	281	service 560
➤ Stages sportifs	70631	326	service 520

**Article 6 :**

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraires
- Par chèques bancaires, postaux ou assimilés
- Par chèque emploi service universel (cesu) pour les prestations concernées,
- Par carte bancaire (via terminal de paiement ou en ligne par internet)
- Par prélèvement bancaire ou postal

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture mensuelle ; il s'agit de recettes « au constaté » ; à compter de la date de l'émission de la facture, la date limite d'encaissement par le régisseur de recettes désignées à l'article 2 est fixée à deux mois ; passé ce délai, un titre de recette est émis.

Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans la cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable de la recette en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. Cette demande s'effectuera dans les trente jours suivant la date limite de règlement indiquée sur la facture initiale. Le régisseur n'est pas habilité à accorder de délai de paiement

**Article 7 :**

Il s'agit de recettes au « comptant ». Les tarifs sont établis par délibération du Conseil municipal.

**Article 8 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Sainte-Geneviève-des-Bois.

**Article 9 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 45,73 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 10 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 120 000 €.

**Article 11 :**

Le régisseur est tenu de verser au Receveur Municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

**Article 12 :**

Le régisseur verse auprès du Receveur Municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

**Article 13 :**

Le régisseur verse auprès de Monsieur le Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois

**Article 14 :**

Le régisseur et le mandataire suppléant seront désignés par le Maire de Saint-Michel-sur-Orge sur avis du Receveur Municipal.

**Article 15 :**

Le régisseur percevra l'I.F.S.E. relative à la majoration pour l'exécution d'une mission spécifique selon le barème en vigueur.

**Article 16 :**

Le Maire de Saint-Michel-sur-Orge et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Michel-sur-Orge, le 10/05/2023

Le Maire,



Sophie RIGALT

Publication en ligne le : 10/05/2023